

**Décision n°2017-16 du 19 janvier 2017
relative aux modalités de publication
des délibérations du conseil d'administration et des décisions
relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité**

Le directeur général de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.131-8 et suivants et R.131-30 et suivants,

Vu le décret n°2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité,

Vu l'arrêté en date du 2 janvier 2017 portant nomination de M. Christophe AUBEL en qualité de directeur général de l'établissement,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Les délibérations du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'AFB et prises en son sein sont publiées, sous forme électronique, selon les modalités suivantes :

- sur le site internet de l'Agence française pour la biodiversité, dans l'Onglet « Agence » et dans la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Article 2

La date de mise en ligne de chaque décision et délibération est expressément mentionnée sur le site internet.

Les actes publiés entrent en vigueur à cette date. Les délais de recours à leur encontre courent à compter de leur entrée en vigueur.

Article 3

L'AFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'AFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site intranet de l'AFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Le directeur général



Christophe AUBEL

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »